



**GUIDE D'APPLICATION
DU RÈGLEMENT SUR
LA RÉADAPTATION :
FOURNISSEURS
DE SERVICES DE
RÉADAPTATION**

Ce document est réalisé par la Direction générale de l'expertise en réparation en collaboration avec la Direction générale des communications.

Cette publication n'a aucune valeur juridique et ne saurait remplacer les textes de lois et de règlements.

L'impression ou la présentation à l'écran de ce document sont autorisées pour un usage personnel ou un usage non commercial dans un contexte de formation ou d'information. Il est interdit de le modifier ou d'en extraire les photographies, les illustrations ou le logo de la CNESST. Pour toute autre situation, veuillez nous écrire à droitdauteur@cnesst.gouv.qc.ca

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2025

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISBN 978-2-555-02835-7 (PDF)

Novembre 2025

Pour obtenir l'information la plus à jour,
consultez notre site Web à cnesst.gouv.qc.ca.

AVANT-PROPOS

Depuis le 6 octobre 2022, la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST) confère à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) de nouvelles habilitations réglementaires en matière de réadaptation, intégrées à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP). En vertu de celles-ci, la CNESST a adopté le *Règlement sur la réadaptation* (RREAD). Celui-ci précise les conditions d'octroi et les modalités d'application de mesures de réadaptation prévues à la LATMP avant la consolidation de la lésion professionnelle. Il prévoit également d'autres mesures de réadaptation, applicables avant et après la consolidation de la lésion, en plus de celles prévues à la LATMP, ainsi que les cas et conditions dans lesquels elles peuvent être octroyées.

En vigueur depuis le 8 décembre 2025, le RREAD établit notamment les règles applicables aux services de réadaptation fournis par une ressource professionnelle externe mandatée par la CNESST dans le cadre d'une mesure de réadaptation.

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	5
2. Obligations de la CNESST	6
2.1. Chapitre IV de la LATMP	6
2.2. Chapitre VIII.1 de la LATMP	6
2.3. Respect de la LATMP et de ses règlements	6
2.3.1. Règlement sur la réadaptation	6
2.3.2. Règlement sur les fournisseurs	6
3. Cadre d'intervention des ressources professionnelles externes	7
3.1. Autorisation du fournisseur	7
3.2. Ressources professionnelles externes concernées	8
3.3. Modalités générales applicables aux services offerts par les ressources professionnelles externes	10
4. Services de réadaptation visés	12
4.1. Services professionnels d'intervention psychosociale	12
4.2. Adaptation du domicile	14
4.3. Adaptation du véhicule principal	15
4.4. Adaptation d'un équipement de loisir	15
4.5. Services de procréation assistée	16
4.6. Services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée	17
4.7. Programme de recyclage	18
4.8. Programme de formation professionnelle	19
4.9. Services d'évaluation des possibilités professionnelles	21
4.10. Services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement	22
4.11. Adaptation d'un poste de travail	22
4.12. Mesure visant à développer la capacité du travailleur à reprendre graduellement les tâches que comporte son emploi	23
4.13. Services d'évaluation et de développement des capacités fonctionnelles	25

1. INTRODUCTION

Ce guide est destiné aux ressources professionnelles externes qui offrent des services de réadaptation aux travailleuses et travailleurs ayant subi une lésion professionnelle. Il constitue un outil pour mettre en application le RREAD, notamment en ce qui a trait aux modalités de prestation de services ainsi qu'à la rédaction et à la transmission des rapports.

Aux termes du RREAD, les ressources professionnelles externes sont définies comme étant des personnes ou des services appropriés vers lesquels la CNESST dirige une travailleuse ou un travailleur afin qu'elles lui dispensent les services professionnels prévus dans le cadre d'une mesure de réadaptation, conformément à l'article 182 de la LATMP.

2. OBLIGATIONS DE LA CNESST

2.1. Chapitre IV de la LATMP

Portant sur la réadaptation, le chapitre IV de la LATMP énonce les mesures de réadaptation qui peuvent être mises en place avant et après la consolidation de la lésion professionnelle. Il établit certaines règles et conditions encadrant leur mise en œuvre.

Ce chapitre prévoit que la CNESST offre elle-même les services professionnels requis dans le cadre d'une mesure de réadaptation ou d'un plan individualisé de réadaptation, ou qu'elle dirige la travailleuse ou le travailleur vers des ressources externes. Le coût de la réadaptation est assumé par la CNESST selon le principe de la solution appropriée la plus économique.

2.2 Chapitre VIII.1 de la LATMP

Le chapitre VIII.1 de la LATMP, portant sur les fournisseurs, énonce les modalités d'autorisation, de paiement et de vérification qui leur sont applicables.

La section sur l'autorisation définit le fournisseur comme étant toute personne ou entreprise qui fournit à un bénéficiaire, directement ou indirectement, des biens ou services visés, qui n'est pas payée par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) en vertu de l'article 196 et qui doit, lorsque la LATMP le prévoit, être payée par la CNESST.

2.3. Respect de la LATMP et de ses règlements

La CNESST est responsable de l'application de la LATMP et de ses règlements et elle veille au respect de leurs dispositions. En cas de manquement de la part d'un fournisseur, elle peut intervenir en procédant à une vérification, tel que le prévoit la LATMP.

Tous les fournisseurs, incluant des contractants au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), qui fournissent directement ou indirectement aux travailleuses et travailleurs des biens ou services visés par la LATMP peuvent faire l'objet d'une vérification.

2.3.1. Règlement sur la réadaptation

Le RREAD précise les cas dans lesquels les mesures de réadaptation prévues au chapitre IV de la LATMP peuvent être accordées par la CNESST avant la consolidation d'une lésion professionnelle ainsi que les conditions d'octroi. Il détermine également d'autres mesures de réadaptation applicables avant et après la consolidation d'une lésion professionnelle, en plus de celles prévues au chapitre IV de la Loi, ainsi que les cas et conditions dans lesquels elles peuvent être octroyées par la CNESST.

2.3.2. Règlement sur les fournisseurs

Le *Règlement sur les fournisseurs* précise les conditions d'obtention et de maintien d'une autorisation requise pour qu'une personne ou une entreprise puisse fournir des biens ou des services à la clientèle de la CNESST, lorsque la rémunération est versée par la CNESST plutôt que par la RAMQ.

3. CADRE D'INTERVENTION DES RESSOURCES PROFESSIONNELLES EXTERNNES

Les ressources professionnelles externes jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre des mesures de réadaptation prévues au RREAD. Le règlement définit la ressource professionnelle externe comme étant une personne ou un service approprié vers lesquels la CNESST dirige un travailleur ou une travailleuse pour qu'ils lui offrent des services professionnels prévus dans le cadre d'une mesure de réadaptation.

Cette section présente brièvement les ressources professionnelles qui peuvent offrir des services de réadaptation ainsi que les modalités encadrant leur prestation : l'autorisation du fournisseur et les exigences générales.

3.1. Autorisation du fournisseur

Les fournisseurs qui sont directement payés par la CNESST, plutôt que par la RAMQ, pour les biens et services qu'ils offrent à un travailleur ou à une travailleuse doivent, au préalable, obtenir une autorisation de la CNESST.

Les conditions d'autorisation et de maintien de cette autorisation sont précisées dans le *Règlement sur les fournisseurs*¹.

Pour offrir des services de réadaptation dans le cadre des mesures prévues au RREAD, les ressources professionnelles externes doivent satisfaire aux exigences de la Loi et de ses règlements, en plus d'être inscrites comme fournisseurs autorisés de la CNESST. Ces exigences sont également énoncées dans le *Guide d'application du Règlement sur les fournisseurs*².

1. [A-3.001, r. 7.1 - Règlement sur les fournisseurs](#)

2. [Guide d'application du Règlement sur les fournisseurs](#)

3.2. Ressources professionnelles externes concernées

La CNESST peut dispenser elle-même les services professionnels de réadaptation aux travailleuses et travailleurs dans le cadre d'une mesure de réadaptation. Lorsqu'elle n'est pas en mesure d'offrir les services, elle oriente la personne vers des ressources professionnelles appropriées, tout en demeurant responsable du suivi de l'intervention.

Le tableau ci-dessous présente les conditions à respecter pour conclure un contrat de services professionnels avec la CNESST dans le cadre de la prestation de services en réadaptation.

Ressources professionnelles externes et établissements	Conditions
Ergothérapeute	<ul style="list-style-type: none"> Être membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec Détenir un permis d'exercice valide
Ergonome	<ul style="list-style-type: none"> Être membre de l'Association professionnelle des ergonomes du Québec Être membre de l'Association canadienne d'ergonomie Détenir un diplôme de deuxième cycle en ergonomie
Physiothérapeute	<ul style="list-style-type: none"> Être membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec Détenir un permis d'exercice valide
Psychologue et neuropsychologue	<ul style="list-style-type: none"> Être membre en règle de l'Ordre des psychologues du Québec Détenir un permis d'exercice valide de l'Ordre des psychologues du Québec <p>Neuropsychologue :</p> <ul style="list-style-type: none"> Détenir une attestation de formation pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques délivrée par l'Ordre des psychologues du Québec
Professionnel détenteur d'un permis de psychothérapeute	<ul style="list-style-type: none"> Être membre en règle de son ordre professionnel Détenir un permis d'exercice valide de psychothérapeute délivré par l'Ordre des psychologues du Québec <p>Les membres des ordres professionnels suivants peuvent obtenir ce permis :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ordre des conseillères et conseillers d'orientation du Québec Ordre professionnel des criminologues du Québec Ordre des infirmières et infirmiers du Québec Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec Ordre professionnel des sexologues du Québec Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Ressources professionnelles externes et établissements	Conditions
Psychoéducatrice ou psychoéducateur	<ul style="list-style-type: none"> • Être membre en règle de l'Ordre des psychoéducateurs et des psychoéducatrices du Québec • Détenir un permis d'exercice valide
Technicienne ou technicien en éducation spécialisée	<p>Satisfaire à l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Détenir un diplôme en Techniques d'éducation spécialisée • Détenir un baccalauréat en psychoéducation • Être membre en règle de l'Association des éducatrices et éducateurs spécialisés du Québec
Diététiste/nutritionniste	<ul style="list-style-type: none"> • Être membre de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec • Détenir un permis d'exercice valide
Conseiller ou conseillère d'orientation	<ul style="list-style-type: none"> • Être membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec • Détenir un permis d'exercice valide
Conseiller ou conseillère en emploi (conseiller ou conseillère en main-d'œuvre)	<ul style="list-style-type: none"> • Être membre de l'Association québécoise d'information scolaire et professionnelle • Détenir un diplôme universitaire de premier cycle en orientation ou en développement de carrières
Consultant ou consultante en aménagement (architecte, technologue en architecture ou ingénieur civil mandaté par la CNESST dans le cadre d'une adaptation du domicile)	<ul style="list-style-type: none"> • Être membre de l'ordre professionnel correspondant à sa pratique : Ordre des architectes du Québec, Ordre des technologues professionnels du Québec ou Ordre des ingénieurs du Québec • Détenir un permis d'exercice valide
Établissement d'enseignement, centre de formation, formateur ou formatrice	<ul style="list-style-type: none"> • Détenir une accréditation du ministère de l'Éducation du Québec • Être situé autant que possible au Québec • Exiger des frais comparables à ceux des autres établissements offrant le programme visé • Offrir un soutien pédagogique adéquat • Représenter la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre les objectifs
Centre de procréation assistée et clinique de fertilité	<ul style="list-style-type: none"> • Être titulaire d'un permis délivré conformément à la <i>Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée</i> • Détenir le statut de fournisseur autorisé inscrit à la CNESST

3.3. Modalités générales applicables aux services offerts par les ressources professionnelles externes

Les services professionnels de réadaptation sont encadrés par le RREAD et par un contrat de services professionnels. Ce dernier vient décrire le mandat confié à la ressource professionnelle externe ainsi que les modalités qui s’y rattachent.

Lorsque le RREAD ne prévoit pas de modalités spécifiques pour une mesure de réadaptation, les modalités générales énumérées ci-après peuvent s’appliquer.

La ressource professionnelle externe doit notamment :

- effectuer tout suivi d’évolution téléphonique à la demande de la CNESST, en plus des suivis périodiques et des suivis à mi-mandat applicables à certains services, jusqu’à concurrence de 15 minutes par suivi, selon le tarif horaire prévu au contrat de services professionnels;
- fournir, lorsque requis, un rapport dans les 15 jours qui suivent la date de la dernière rencontre avec la travailleuse ou le travailleur, ou celle de la démarche qui donne lieu au rapport;
- aviser sans délai la CNESST si des moyens supplémentaires doivent être déployés pour assurer la réussite de la mesure de réadaptation.

Les ressources professionnelles externes sont également tenues de respecter les modalités spécifiques prévues dans le contrat de services professionnels conclu avec la CNESST.

Modalités spécifiques pour chaque service

Services	Rapports	Coût de rédaction des rapports assumé par la CNESST (selon le tarif horaire prévu au contrat de services professionnels)
Services professionnels d’intervention psychosociale	Un rapport d’évaluation des besoins psychosociaux	8 heures, si rédigé par un neuropsychologue 2 heures, si rédigé par un psychologue, un psychothérapeute ou toute autre ressource professionnelle externe pouvant fournir des services d’intervention psychosociale
	Un ou des rapports d’évolution	1 heure
	Un rapport final d’intervention	2 heures
Adaptation du domicile	Un ou des rapports d’évaluation	2 heures par rapport

Services	Rapports	Coût de rédaction des rapports assumé par la CNESST (selon le tarif horaire prévu au contrat de services professionnels)
Adaptation du véhicule principal	Un rapport d'évaluation	2 heures
Adaptation d'un équipement de loisir	Un rapport d'évaluation	2 heures
Services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée	Un rapport d'évaluation initiale	2 heures
	Un rapport final	
Programme de recyclage	Un ou des rapports d'évolution	1 heure
Programme de formation professionnelle pouvant inclure un stage d'acquisition de compétences	Un ou des rapports d'évolution	1 heure
	Un rapport final d'intervention de stage en milieu de travail	
Services d'évaluation des possibilités professionnelles	Un rapport final	2 heures
Services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement	Un rapport final d'intervention	2 heures
Adaptation d'un poste de travail	Un rapport d'évaluation initiale	2 heures
	Un rapport final	
Mesure visant à développer la capacité du travailleur à reprendre graduellement les tâches que comporte son emploi	Un rapport d'évaluation initiale	2 heures
	Un rapport final	
Services d'évaluation des capacités fonctionnelles	Un rapport d'évaluation	2 heures
Services de développement des capacités fonctionnelles	Un rapport final	2 heures

4. SERVICES DE RÉADAPTATION VISÉS

Cette section décrit les services de réadaptation prévus au RREAD, les modalités applicables à la prestation de services des ressources professionnelles externes ainsi que les frais assumés par la CNESST. D'autres modalités et coûts peuvent être déterminés dans le contrat de services professionnels conclu entre la CNESST et la ressource professionnelle externe.

4.1. Services professionnels d'intervention psychosociale

1. Description des services

Lorsqu'elle ne peut dispenser elle-même les services, la CNESST dirige la travailleuse ou le travailleur vers une ressource professionnelle externe pour qu'elle fournisse les services suivants :

- Une évaluation des besoins psychosociaux du travailleur ou de la travailleuse.
- La mise en œuvre d'un plan d'intervention psychosociale.

Les services professionnels d'intervention psychosociale, qui peuvent viser autant la réinsertion professionnelle que la réadaptation sociale, ont pour but :

- d'aider la travailleuse ou le travailleur à surmonter, dans la mesure du possible, les conséquences de sa lésion professionnelle, à s'adapter à la nouvelle situation qui découle de sa lésion et à redevenir autonome dans l'accomplissement de ses activités habituelles;
- de favoriser la réinsertion professionnelle du travailleur ou de la travailleuse.

Durée des services

La durée maximale des services d'intervention psychosociale fournis par la ressource professionnelle externe est de 4 heures pour l'évaluation des besoins psychosociaux et de 21 heures pour la mise en œuvre d'un plan d'intervention psychosociale.

Les heures inutilisées pour l'évaluation des besoins psychosociaux peuvent être ajoutées au maximum d'heures prévu pour la mise en œuvre d'un plan d'intervention psychosociale.

Poursuite des services

Lorsque la ressource professionnelle externe recommande la poursuite de la mise en œuvre du plan d'intervention psychosociale au-delà du maximum d'heures prévu, la CNESST peut accorder jusqu'à concurrence de 10 heures supplémentaires de services d'intervention psychosociale.

2. Rédaction de rapports et suivi

La ressource professionnelle externe doit transmettre trois types de rapports à la CNESST, soit :

- un rapport d'évaluation des besoins psychosociaux;
- un ou plusieurs rapports d'évolution psychosociale, s'il y a lieu (mise en œuvre d'un plan d'intervention psychosociale);
- un rapport final d'intervention psychosociale.

Les rapports demandés peuvent être rédigés à partir des gabarits disponibles sur le site Web de la CNESST.

Rapport d'évaluation des besoins psychosociaux

Si la ressource professionnelle externe n'utilise pas les gabarits fournis par la CNESST, elle doit s'assurer que le rapport d'évaluation contient notamment les informations suivantes :

- les coordonnées de la travailleuse ou du travailleur et les siennes;
- l'historique du cas et les antécédents psychosociaux qui peuvent avoir un impact sur le plan d'intervention psychosociale, le cas échéant;
- la perception de la travailleuse ou du travailleur de sa situation en relation avec sa lésion professionnelle et sa capacité de retour au travail;
- l'analyse de l'ensemble des informations, incluant les observations cliniques;
- la description d'un plan d'intervention psychosociale et des objectifs poursuivis, s'il y a lieu ;
- les indicateurs permettant de mesurer les progrès obtenus;
- les conclusions de l'évaluation psychosociale et les recommandations;
- la signature de la ressource professionnelle externe qui a fourni les services ainsi que la date de la signature.

Rapport d'évolution et rapport final d'intervention psychosociale

Si la ressource professionnelle externe n'utilise pas les gabarits fournis par la CNESST, elle doit s'assurer que le rapport d'évolution ou le rapport final d'intervention psychosociale contiennent notamment les informations suivantes :

- les coordonnées de la travailleuse ou du travailleur et les siennes;
- les interventions mises en place en relation avec les objectifs poursuivis;
- la perception de la travailleuse ou du travailleur de ses progrès ou de l'atteinte des objectifs retenus;
- l'analyse et l'évaluation des résultats en tenant compte des indicateurs de progression;
- les motifs de fin d'intervention, le cas échéant;
- la signature de la ressource professionnelle externe qui a fourni les services ainsi que la date de la signature;
- les modifications à apporter au plan d'intervention psychosociale ou aux recommandations, ou de nouvelles recommandations, s'il y a lieu.

Fréquence des rapports d'évolution

Le rapport d'évolution d'intervention psychosociale doit être complété à partir de 6 heures d'intervention, mais au plus toutes les 12 heures d'intervention ou tous les 3 mois, au choix de la ressource professionnelle externe.

Suivi

En plus du suivi prévu à la section *Modalités générales applicables aux services offerts par les ressources professionnelles externes*, la ressource professionnelle externe doit également effectuer un suivi d'évolution téléphonique à mi-mandat. Ce suivi doit porter notamment sur la mesure du progrès de la travailleuse ou du travailleur et, au besoin, sur l'ajustement du plan d'intervention psychosociale.

Remarque

Les services professionnels d'intervention psychosociale peuvent aussi être octroyés après la consolidation. Dans ce cas, ils relèvent de la LATMP, et non du RREAD. Comme la Loi ne précise pas les modalités applicables à ces services, la CNESST peut se servir des critères du RREAD comme référence pour encadrer le contrat de services professionnels conclu avec la ressource professionnelle externe.

4.2. Adaptation du domicile

1. Description des services

Dans le cadre de la mesure d'adaptation du domicile principal, la CNESST peut diriger la travailleuse ou le travailleur vers une ressource professionnelle pour qu'elle fournisse, entre autres, les services suivants :

- Évaluer si des adaptations sont nécessaires pour répondre aux besoins du travailleur ou de la travailleuse en lien avec sa lésion professionnelle.
- Formuler des recommandations concernant les adaptations nécessaires, le cas échéant.

Durée des services

La durée des services est déterminée par un contrat de services professionnels conclu entre la CNESST et la ressource professionnelle externe.

2. Rédaction de rapports

La ressource professionnelle doit fournir à la CNESST un rapport d'évaluation contenant, le cas échéant, ses recommandations quant aux adaptations à apporter en fonction des besoins de la travailleuse ou du travailleur.

4.3. Adaptation du véhicule principal

1. Description des services

Dans le cadre de la mesure d'adaptation du véhicule principal, la CNESST doit recourir aux services d'une ressource professionnelle externe chargée d'évaluer les besoins de la travailleuse ou du travailleur et de formuler des recommandations concernant les adaptations à apporter au véhicule.

Durée des services

La durée des services est déterminée par un contrat de services professionnels conclu entre la CNESST et la ressource professionnelle externe.

2. Rédaction de rapports

La ressource professionnelle externe qui évalue les besoins de la travailleuse ou du travailleur doit produire à la CNESST un rapport d'évaluation contenant des recommandations portant sur :

- l'identification des besoins de la travailleuse ou du travailleur en lien avec sa lésion professionnelle qui rendent nécessaire l'adaptation de son véhicule;
- l'identification de l'adaptation nécessaire, incluant les équipements requis, pour rendre la travailleuse ou le travailleur capable de conduire le véhicule ou pour pouvoir occuper la place de passager du véhicule selon le cas;
- la validation que l'adaptation recommandée, incluant les équipements requis pour cette adaptation, permettra à la travailleuse ou au travailleur de conduire le véhicule de façon sécuritaire, le cas échéant, et d'avoir un accès sécuritaire au véhicule de façon autonome ou avec assistance.

4.4. Adaptation d'un équipement de loisir

1. Description des services

Dans le cadre de la mesure d'adaptation d'un équipement de loisir d'un travailleur ou d'une travailleuse, la CNESST peut avoir recours aux services de ressources professionnelles externes afin qu'elles réalisent une évaluation des besoins du travailleur ou de la travailleuse.

Durée des services

La durée des services de la ressource professionnelle externe est déterminée par le contrat de services professionnels qu'elle conclut avec la CNESST.

2. Rédaction de rapports

Lorsque la CNESST dirige le travailleur ou la travailleuse vers une ressource professionnelle externe afin d'obtenir une évaluation des besoins d'adaptation, cette dernière doit fournir un rapport d'évaluation.

4.5. Services de procréation assistée

1. Description des services

La CNESST a recours à des centres de procréation assistée et à des cliniques de fertilité, lorsqu'un professionnel de la santé établit un lien entre l'infertilité de la travailleuse ou du travailleur et sa lésion professionnelle et avise la CNESST de l'approche thérapeutique envisagée.

Sauf pour les établissements aménagés dans une installation de Santé Québec, le centre de procréation assistée ou la clinique de fertilité doit préalablement avoir le statut de fournisseur autorisé à la CNESST et détenir un permis délivré conformément à la *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée* (chapitre A-5.01).

Lorsque la CNESST autorise des services de procréation assistée, elle en assume les coûts directement auprès de la ressource externe. Elle informe également cette dernière et la travailleuse ou le travailleur que ces frais ne peuvent être réclamés à la RAMQ.

La CNESST assume les frais de médicaments requis, lorsqu'elle les a autorisés, ainsi que le coût des services et les frais suivants :

- les services et les frais dans le cadre de l'insémination artificielle, avec ou sans don de sperme, jusqu'à la complétion de trois cycles après lesquels la CNESST peut demander l'avis d'un professionnel de la santé quant à la poursuite de cette mesure;
- les services et les frais requis dans le cadre de la fécondation in vitro, avec ou sans don de sperme ou d'ovules, jusqu'à la complétion de trois cycles après lesquels la CNESST peut demander l'avis d'un professionnel de la santé quant à la poursuite de cette mesure;
- les services de congélation des embryons et des gamètes ainsi que les frais qui y sont liés, dans le cadre d'une fécondation in vitro, incluant, pour la première année, l'entreposage requis;
- les services de préservation de la fertilité et les frais qui y sont liés, incluant, pour les cinq premières années, l'entreposage requis.

Remarque concernant les frais d'entreposage

La CNESST rembourse au travailleur ou à la travailleuse, sur présentation de pièces justificatives, les frais d'entreposage relatifs :

- aux services de congélation des embryons et des gamètes **au-delà de la première année**;
- aux services de préservation de la fertilité **au-delà des cinq premières années**.

Durée des services

La durée des services est encadrée par un contrat de services professionnels conclu entre la CNESST et la ressource professionnelle externe.

4.6. Services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée

1. Description des services

La CNESST peut recourir à diverses ressources professionnelles externes pour offrir des services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée à un travailleur ou à une travailleuse qui présente des symptômes persistants et incapacitants, post-infectieux ou non, liés à la lésion professionnelle.

Ces services peuvent viser la réinsertion professionnelle ou la réadaptation sociale. Ils peuvent être fournis en présentiel ou en virtuel, selon l'état de santé, les capacités et les besoins de la travailleuse ou du travailleur, et ce, jusqu'à concurrence des limites horaires prévues par le RREAD.

Le nombre d'heures de services par jour est établi selon les capacités et les besoins du travailleur ou de la travailleuse, jusqu'à concurrence des limites prévues.

La prestation de services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée comprend, notamment :

- une évaluation initiale;
- des interventions de groupe;
- des interventions individuelles;
- des services pour la reprise progressive d'activités avec un suivi multidisciplinaire.

Durée des services

Le nombre d'heures de services varie selon les capacités et les besoins du travailleur ou de la travailleuse, jusqu'à un maximum de 18 heures pour l'évaluation initiale et de 160 heures, échelonnées sur une période maximale de 6 mois, pour les autres services de réadaptation spécialisée.

2. Rédaction de rapports et suivi

Rapports

La ressource professionnelle externe doit fournir à la CNESST un rapport d'évaluation initiale ainsi qu'un rapport final.

Rapport d'évaluation initiale

Le rapport d'évaluation initiale doit notamment contenir :

- les coordonnées du travailleur ou de la travailleuse et celles de la ressource professionnelle externe;
- le dépistage initial des symptômes de la travailleuse ou du travailleur;
- l'identification des besoins et des objectifs du travailleur ou de la travailleuse;
- les recommandations pour la mise en œuvre d'un plan d'intervention, incluant des objectifs généraux et spécifiques à chaque discipline impliquée.

Rapport final

Le rapport final doit notamment contenir :

- un bilan des interventions et de l'évolution du travailleur ou de la travailleuse;
- un calendrier des services comportant les activités journalières de la travailleuse ou du travailleur, incluant notamment les dates et la nature des services fournis;
- des recommandations sur un nouvel octroi de la mesure, lorsque la limite d'heures est atteinte.

Suivi

Un suivi téléphonique doit être effectué à mi-mandat avec la CNESST. Ce suivi doit porter notamment sur la mesure du progrès du travailleur ou de la travailleuse et, au besoin, sur l'ajustement du plan d'intervention. La ressource professionnelle doit également effectuer les suivis prévus à la section *Modalités générales applicables aux services offerts par les ressources professionnelles externes*.

4.7. Programme de recyclage

1. Description des services

Un programme de recyclage peut être accordé lorsque la CNESST considère que cette mesure favorisera une mise à jour des connaissances de la travailleuse ou du travailleur pour redevenir capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent après la consolidation de sa lésion professionnelle.

Le programme doit être encadré par un contrat de services professionnels qui décrit le mandat confié à la ressource professionnelle externe, ici le responsable du programme de recyclage, et les modalités qui s'appliquent.

En ce qui a trait au lieu de prestation, le programme de recyclage doit être offert en établissement d'enseignement ou en industrie, autant que possible au Québec.

Programme de recyclage en établissement d'enseignement

Pour la mise en place de ce programme, la CNESST peut, par exemple, diriger la travailleuse ou le travailleur vers un établissement d'enseignement (privé ou public) ou un centre de formation (privé ou public), situés autant que possible au Québec, ou encore vers un formateur. Dans tous les cas, la ressource externe doit être inscrite comme fournisseur autorisé à la CNESST.

Programme de recyclage en industrie

Le programme de recyclage en industrie, c'est-à-dire dans le milieu de travail, s'effectue dans un établissement de l'employeur ou dans toute autre entreprise. Lorsqu'il est réalisé en industrie, une ressource interne à l'entreprise peut agir à titre de ressource professionnelle externe qui organise ou offre le programme de recyclage.

Durée des services

La durée du programme de recyclage ou de formation professionnelle en industrie varie notamment selon le type de formation et le niveau de compétences que la travailleuse ou le travailleur doit acquérir. Ces modalités sont encadrées par un contrat de services professionnels conclu entre la CNESST et la ressource professionnelle externe.

2. Rédaction de rapports et suivi

Rapports

Lorsque le programme de recyclage est réalisé en industrie, la personne responsable du programme doit fournir un ou des rapports d'évolution. Ces rapports doivent notamment contenir les apprentissages du travailleur ou de la travailleuse et l'évaluation de l'atteinte des objectifs du programme.

Suivi

Lorsque le programme de recyclage est réalisé en industrie, la personne responsable du programme doit effectuer, en plus des suivis prévus à la section *Modalités générales applicables aux services offerts par les ressources professionnelles externes*, des suivis téléphoniques périodiques avec la CNESST. Les suivis portent, notamment, sur la mesure du progrès du travailleur ou de la travailleuse.

4.8. Programme de formation professionnelle

1. Description des services

Un programme de formation professionnelle pouvant inclure un stage d'acquisition de compétences peut être accordé à une travailleuse ou à un travailleur pour lui permettre d'accéder à un emploi convenable chez l'employeur ou chez un autre employeur.

En plus de l'entente de stage, le cas échéant, le programme de formation professionnelle pouvant inclure un stage doit être encadré par un contrat de services professionnels qui décrit le mandat confié à la ressource professionnelle externe et les modalités qui s'appliquent.

La personne responsable du programme de formation professionnelle ou du programme de stage d'acquisition des compétences agit à titre de ressource professionnelle externe.

En ce qui a trait au lieu de prestation, le programme de formation professionnelle doit être offert en établissement d'enseignement ou en industrie, autant que possible au Québec.

Programme de formation professionnelle en établissement d'enseignement

Pour la mise en place du programme de formation professionnelle en établissement d'enseignement, la CNESST peut notamment diriger le travailleur ou la travailleuse vers un établissement d'enseignement (privé ou public), un centre de formation (privé ou public), autant que possible situés au Québec, ou un formateur. Dans tous les cas, la ressource professionnelle externe doit être inscrite comme fournisseur autorisé à la CNESST.

Le programme de formation professionnelle en industrie

Le programme de formation professionnelle en industrie, c'est-à-dire en milieu de travail, peut s'effectuer dans un établissement de l'employeur ou dans toute autre entreprise.

Dans le cas d'un programme de formation professionnelle incluant un stage d'acquisition des compétences effectué en industrie, une entente doit être conclue entre la CNESST et la personne responsable du stage. De plus, un plan de stage doit être préparé par la CNESST, en collaboration avec la personne responsable du stage.

L'entente de stage

L'entente de stage doit s'articuler autour :

- de l'emploi visé;
- des objectifs du stage;
- des tâches et exigences physiques ou psychiques liées à l'emploi ;
- des compétences requises pour exercer l'emploi ainsi que celles qui doivent être développées.

Le plan de stage

Le plan de stage doit notamment préciser :

- les compétences à développer, les moyens ainsi que la durée prévue pour les acquérir;
- le mode et la fréquence des suivis;
- les responsabilités respectives du travailleur ou de la travailleuse, de la personne responsable du stage et de la CNESST.

La ressource professionnelle externe doit remplir le formulaire *Entente et plan de stage d'acquisition de compétences en milieu de travail* fourni par la CNESST. Ce formulaire peut être complété à partir des gabarits disponibles sur le site Web de la CNESST.

Durée des services

La durée du programme de formation professionnelle en industrie varie notamment selon le type de formation et le niveau de compétences que la travailleuse ou le travailleur doit acquérir. Ces modalités sont encadrées par un contrat de services professionnels conclu entre la CNESST et la ressource professionnelle externe.

2. Rédaction de rapports et suivi

Rapports

La ressource professionnelle externe doit fournir une entente de stage, un ou des rapports d'évolution ainsi qu'un rapport final et effectuer des suivis conformes aux exigences de la CNESST, selon les modalités prévues au contrat de services professionnels.

Rapport d'évolution

Lorsque le programme de formation professionnelle pouvant inclure un stage est réalisé en industrie, la personne responsable du programme doit fournir un ou des rapports d'évolution. Ces rapports doivent notamment contenir les apprentissages de la travailleuse ou du travailleur et contenir l'évaluation de l'atteinte des objectifs du programme.

Rapport final

La personne responsable du stage doit fournir à la CNESST un rapport final d'intervention de stage en milieu de travail et une attestation de stage incluant l'évaluation de l'atteinte des objectifs et la mention « réussite », lorsqu'applicable.

Suivi

La personne responsable du programme de formation professionnelle ou du stage doit aviser sans délai la CNESST si des moyens supplémentaires doivent être déployés afin d'assurer la réussite de la mesure.

Lorsque le programme de formation professionnelle pouvant inclure un stage est réalisé en industrie, la personne responsable du programme ou du stage doit effectuer des suivis téléphoniques périodiques avec la CNESST. Elle doit notamment effectuer un suivi d'évolution téléphonique à mi-mandat. Ce suivi doit porter, notamment, sur la mesure du progrès du travailleur et la travailleuse et, au besoin, sur l'ajustement du programme ou du stage.

La personne responsable du programme de formation doit également effectuer les suivis prévus à la section *Modalités générales applicables aux services offerts par les ressources professionnelles externes*.

4.9. Services d'évaluation des possibilités professionnelles

1. Description des services

Les services visent à aider le travailleur ou la travailleuse afin de déterminer un emploi convenable qu'il ou elle pourrait exercer chez un autre employeur après la consolidation de sa lésion professionnelle.

Lorsque la CNESST dirige une travailleuse ou un travailleur vers une ressource professionnelle externe spécialisée en employabilité, cette dernière doit fournir et mettre en œuvre un plan d'intervention comprenant une évaluation initiale, un suivi d'évolution téléphonique et un rapport final.

L'évaluation initiale

L'évaluation initiale des services appropriés se fait sur la base du portrait professionnel du travailleur ou de la travailleuse ainsi que de ses capacités fonctionnelles. L'évaluation comprend, notamment :

- un bilan des compétences ou une analyse du dossier;
- une exploration de ses différentes possibilités d'emploi;
- la recherche, la planification et le suivi d'un stage en entreprise afin de permettre au travailleur ou à la travailleuse de valider un choix professionnel en vue de déterminer l'emploi convenable;
- la durée recommandée de la mesure.

Durée des services

La durée des services varie selon l'évaluation des besoins effectuée par la CNESST et les recommandations de la ressource professionnelle externe. Ces modalités sont encadrées par un contrat de services professionnels conclu entre la CNESST et la ressource professionnelle externe.

2. Rédaction de rapports et suivi

Rapport final

Dans le cadre de son plan d'intervention, la ressource professionnelle externe doit fournir à la CNESST un rapport final contenant notamment :

- un résumé des démarches effectuées;
- le résultat des tests nécessaires à l'identification du profil du travailleur;

- les conclusions et justifications des pistes d'emplois convenables rejetées et retenues;
- une recommandation d'emplois convenables selon les critères prévus à la Loi.

Suivi

Dans le cadre de son plan d'intervention, la ressource professionnelle externe doit effectuer, à mi-mandat, un suivi d'évolution téléphonique avec la CNESST afin de faire le point sur la mesure des progrès de la travailleuse ou du travailleur et, au besoin, sur les ajustements apportés au plan d'intervention. La ressource professionnelle doit également effectuer les suivis prévus à la section *Modalités générales applicables aux services offerts par les ressources professionnelles externes*.

4.10. Services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement

1. Description des services

Les services ont pour but de soutenir la travailleuse ou le travailleur dans sa recherche d'emploi. Ils peuvent notamment comprendre les services :

- d'enseignement relatifs au fonctionnement d'outils informatiques et de plateformes utilisés pour effectuer la recherche d'emploi;
- d'accompagnement pour aider à l'acquisition des notions nécessaires à ses démarches de recherche d'emploi.

Durée des services

La durée des services est encadrée par un contrat de services professionnels conclu entre la CNESST et la ressource professionnelle externe.

2. Rédaction de rapports

La ressource professionnelle externe doit fournir un rapport final d'intervention qui contient notamment le bilan des démarches effectuées et leurs résultats.

4.11. Adaptation d'un poste de travail

1. Description des services

Cette mesure vise à favoriser, avant la consolidation de la lésion, la reprise d'activités de travail du travailleur ou de la travailleuse et à lui permettre d'exercer son emploi, un emploi équivalent ou les tâches d'un emploi convenable que la CNESST envisage.

La CNESST peut conclure un contrat de services professionnels en lien avec l'adaptation d'un poste de travail avec une ressource professionnelle pour qu'elle fournisse les services suivants :

- Une évaluation du poste de travail ou des adaptations nécessaires selon les besoins de la travailleuse ou du travailleur.
- Des recommandations quant à l'octroi d'équipements à la travailleuse ou au travailleur ou aux ajustements qui doivent être faits à son poste.
- Tout suivi nécessaire à la mise en œuvre de la mesure.

L'évaluation du poste de travail comprend notamment :

- la description des tâches effectuées par la travailleuse ou le travailleur;
- les exigences physiques des tâches de l'emploi;
- les recommandations d'adaptation formulées en fonction des besoins du travailleur ou de la travailleuse.

Durée des services

Les services peuvent être offerts jusqu'à concurrence de 30 heures.

2. Rédaction de rapports

Lorsque la CNESST dirige la travailleuse ou le travailleur vers une ressource professionnelle externe en vue d'une adaptation du poste de travail, celle-ci doit lui fournir un rapport d'évaluation initiale ainsi qu'un rapport final.

Rapport d'évaluation initiale

Le rapport d'évaluation initiale doit notamment contenir :

- l'évaluation des adaptations de poste nécessaires selon les besoins de la travailleuse ou du travailleur;
- les recommandations quant aux adaptations;
- un plan détaillé contenant entre autres une description des équipements de travail, des ajustements prévus ainsi qu'une estimation des coûts.

Rapport final

Le rapport final, à la suite des dernières vérifications de l'adaptation du poste de travail, doit notamment contenir un résumé des interventions effectuées ainsi que des coûts associés.

Remarque

En cas de changement dans les capacités fonctionnelles de la travailleuse ou du travailleur, un ajustement de l'adaptation du poste de travail peut être effectué sur recommandation de la ressource professionnelle externe et après l'approbation du professionnel de la santé qui a charge.

4.12. Mesure visant à développer la capacité du travailleur à reprendre graduellement les tâches que comporte son emploi

1. Description des services

Cette mesure vise à développer la capacité de la travailleuse ou du travailleur à reprendre graduellement les tâches que comporte son emploi chez son employeur.

Les services offerts par la ressource professionnelle externe dans le cadre de cette mesure visent le développement optimal des capacités de la travailleuse ou du travailleur en milieu de travail, afin qu'elle ou il redevienne capable d'effectuer la totalité des tâches de son emploi ou d'un emploi équivalent, selon son horaire habituel.

La ressource professionnelle externe qui fournit ces services effectue d'abord une évaluation des besoins de la travailleuse ou du travailleur et des exigences de son emploi ainsi que des interventions en milieu de travail, dont une rencontre initiale en milieu de travail.

Ces services se distinguent de ceux offerts dans le cadre du développement des capacités fonctionnelles de travail pour lesquels les interventions se déroulent principalement en milieu clinique.

Durée des services

Les services sont offerts par la ressource professionnelle externe jusqu'à concurrence de 30 heures pour l'évaluation et les interventions en milieu de travail.

2. Rédaction de rapports et suivi

La ressource professionnelle externe doit fournir à la CNESST un rapport d'évaluation initiale ainsi qu'un rapport final.

Rapport d'évaluation initiale

Le rapport d'évaluation initiale doit notamment contenir :

- une évaluation de la situation de la travailleuse ou du travailleur liée à son retour au travail;
- l'évaluation des exigences de l'emploi;
- l'information quant à la capacité du travailleur ou de la travailleuse à reprendre progressivement ses tâches;
- un bilan de la première rencontre sur les lieux de travail;
- un plan d'intervention personnalisé et les objectifs spécifiques;
- une planification convenue entre l'employeur, la travailleuse ou le travailleur et la ressource professionnelle externe, incluant entre autres l'horaire de la reprise graduelle des tâches, la durée envisagée, les attentes et les responsabilités des parties.

Rapport final

Le rapport final doit notamment contenir :

- un résumé des interventions effectuées ;
- une analyse des objectifs poursuivis ;
- des recommandations au professionnel de la santé qui a charge de la travailleuse ou du travailleur, le cas échéant, notamment la recommandation d'un nouvel octroi de la mesure.

Suivi

La ressource professionnelle externe doit, en plus des suivis prévus à la section *Modalités générales applicables aux services offerts par les ressources professionnelles externes*, effectuer un suivi téléphonique d'évolution, à mi-mandat, ou tout autre suivi à la demande de la CNESST.

Le suivi à mi-mandat doit porter, entre autres, sur la mesure du progrès du travailleur ou de la travailleuse et, au besoin, l'ajustement du plan d'intervention ou de la durée des services.

4.13. Services d'évaluation et de développement des capacités fonctionnelles

1. Description des services

La CNESST peut octroyer un mandat à une ressource professionnelle externe, soit une équipe interdisciplinaire composée notamment d'ergothérapeutes et de physiothérapeutes, pour qu'elle offre au travailleur ou à la travailleuse des services d'évaluation et de développement des capacités fonctionnelles visant à favoriser une réinsertion professionnelle.

Services d'évaluation des capacités fonctionnelles

Ces services permettent de dresser un bilan des capacités actuelles d'un travailleur ou d'une travailleuse et de son potentiel à accroître ses capacités fonctionnelles. Ils permettent également d'obtenir un portrait des leviers et des barrières en réadaptation et de vérifier si des services de développement des capacités fonctionnelles répondent aux besoins identifiés. Ces services peuvent comprendre :

- une évaluation générale, incluant notamment un bilan complet des capacités fonctionnelles de la travailleuse ou du travailleur;
- une évaluation spécifique à un emploi, incluant notamment un bilan des capacités fonctionnelles du travailleur ou de la travailleuse à exercer un emploi en particulier, qu'il s'agisse de l'emploi prélesionnel, d'un emploi équivalent ou d'un emploi convenable;
- des services d'analyse du poste de travail de la travailleuse ou du travailleur chez l'employeur, selon les besoins identifiés.

Services de développement des capacités fonctionnelles

Ces services ont pour objectif de développer les habiletés et l'endurance de la travailleuse ou du travailleur de façon globale en vue du retour au travail.

Ces services peuvent comprendre :

- des activités et gestes précis liés à un type d'emploi ou à un poste de travail précis;
- des activités générales de travail, en fonction d'exigences globales;
- des activités de conditionnement physique afin d'optimiser la condition physique de la travailleuse ou du travailleur, selon les besoins identifiés.

Pour que des services de développement des capacités fonctionnelles soient fournis, les conditions suivantes doivent être respectées :

- la travailleuse ou le travailleur a reçu des services d'évaluation de ses capacités fonctionnelles;
- le rapport d'évaluation de la ressource professionnelle externe ayant fourni les services d'évaluation des capacités fonctionnelles recommande la mise en œuvre de services de développement des capacités fonctionnelles.

Durée des services

Les services d'évaluation des capacités fonctionnelles peuvent être offerts jusqu'à 6 heures par jour, pour un maximum de 18 heures au total. Le temps consacré à la rédaction de rapports et aux suivis est en sus.

Les services de développement des capacités fonctionnelles sont fournis selon un nombre d'heures pouvant varier de 3 à 6 heures par jour, jusqu'à un maximum de 5 jours par semaine, pour un maximum de 160 heures réparties sur une période de 8 à 10 semaines.

2. Rédaction de rapports et suivi

Services d'évaluation des capacités fonctionnelles : rapport d'évaluation

La ressource professionnelle externe doit fournir à la CNESST un rapport d'évaluation qui contient notamment les éléments suivants :

- coordonnées de la travailleuse ou du travailleur et celles de la ressource professionnelle externe;
- bilan des capacités physiques de la travailleuse ou du travailleur, incluant les tests, activités et résultats;
- groupes d'activités, de postures et de mouvements qui peuvent être exécutés ainsi que ceux qui doivent être évités ou restreints;
- précisions sur les capacités fonctionnelles et les éléments de solution;
- objectifs, c'est-à-dire les capacités fonctionnelles à développer et les moyens envisagés pour les développer;
- durée prévue pour atteindre les objectifs;
- conclusions sur le potentiel de réadaptation et pronostic de retour au travail;
- recommandations pour la mise en œuvre de services de développement des capacités fonctionnelles, le cas échéant.

Lorsque la mise en œuvre de services de développement des capacités fonctionnelles est recommandée, une proposition de plan d'intervention doit être faite. Le plan comprend les objectifs généraux et spécifiques à chaque discipline impliquée.

Services de développement des capacités fonctionnelles : rapport final

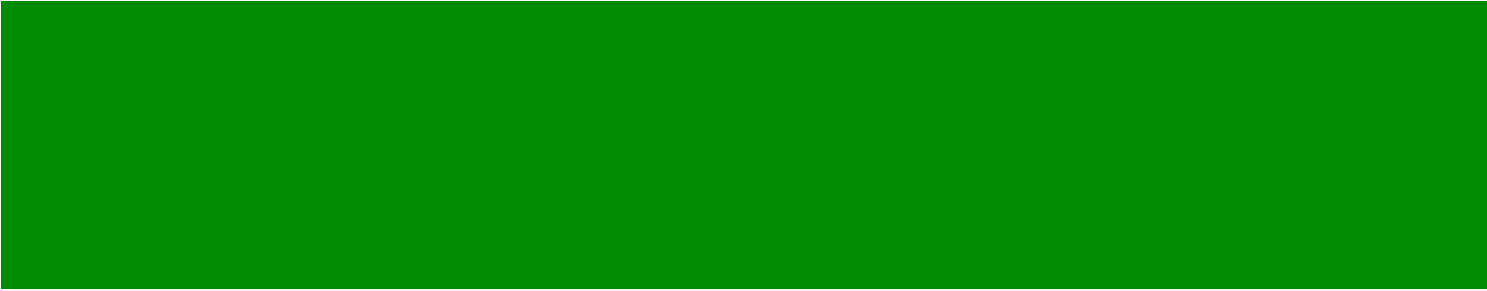
La ressource professionnelle externe doit fournir à la CNESST un rapport final contenant notamment :

- une description des services, les résultats des tests et des activités, au début et à la fin du programme;
- des précisions sur l'atteinte des objectifs déterminés en début de mandat;
- des informations sur le degré de récupération de la travailleuse ou du travailleur à l'égard des activités déterminées et sa capacité à les réaliser dans une situation réelle de travail;
- un calendrier des services comportant les activités journalières de la travailleuse ou du travailleur, incluant les dates et la nature des services qui lui ont été fournis;

- des recommandations concernant un nouvel octroi de services de développement des capacités fonctionnelles, s'il y a lieu, et le pronostic du maintien ou du retour en emploi.

Suivi

Un suivi téléphonique doit également être effectué à mi-mandat avec la CNESST. Le suivi à mi-mandat doit indiquer, notamment, la mesure du progrès de la travailleuse ou du travailleur et, au besoin, l'ajustement du plan d'intervention ou de la durée des services. La ressource professionnelle doit également effectuer les suivis prévus à la section *Modalités générales applicables aux services offerts par les ressources professionnelles externes*.



Pour nous joindre
cnesst.gouv.qc.ca
1 844 838-0808